

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai, pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *quatorze francs trente-six centimes* ; savoir :

Patente fixe.....	8 ^f 33
— proportionnelle.....	3 33
Frais d'avertissement.....	0 20
Formule.....	2 50
Total.....	<u>14^f 36</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N^o 589. — DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Berteaud, écrivain auxiliaire du commissariat.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56, § 3, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Berteaud, écrivain auxiliaire du commissariat, sera portée de *mille cinq francs à mille six cent quatre-vingt francs* par an à compter du 1^{er} janvier prochain.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : P. MATHIS.